

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté affiché conformément à  
L'article L2122.29  
Du Code Général des Collectivités  
Territoriales

Le 29 AVR 2021

### RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

### MODIFICATION DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

### RUE FAIDHERBE

N° D 2021 - 055  
DSTP/GDP/EP/MP  
Réf - N° D21-00990

#### LE MAIRE DE LA VILLE DE NEVERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L2122-28, L.2212-1, L.2212-2, et L.2213-1 à L.2213-4,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques  
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,  
Vu le Code de la Route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411 - 8, R411-25 à 28, R415-6, R417-1, R422-4  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié)  
Vu l'arrêté municipal n° D2020-046 du Conseil Municipal en date du 5 juin 2020 relatif à la délégation de fonctions et de signature au 10ème adjoint au Maire - Monsieur Bertrand COUTURIER

Considérant qu'il convient de prévenir les risques d'incidents ou d'accidents au croisement de la rue Faidherbe et de la rue Docteur Léveillé en instituant un panneau « cédez le passage », au croisement de la rue Faidherbe et de la rue des Docks et au croisement de la rue Faidherbe et de la rue Romain Rolland en instituant des panneaux « stop »

Considérant qu'il convient de créer des aires aménagées pour les livraisons pour permettre le bon fonctionnement de l'activité économique, des services proximité et de limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter sur la circulation générale

Considérant, en égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, qu'il convient de faciliter le partage de l'espace public tout en veillant à la sécurité de l'ensemble des usagers.



Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement aux abords des commerces en autorisant la création de zones de stationnement à durée limitée sur les emplacements prévus à cet effet,

## ARRETE :

---

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté D2021-048 concernant la réglementation de la circulation et du stationnement rue Faidherbe sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté

Article 2 : La partie de la rue suivante est considérée comme « chemin sans issue » :

### **RUE FAIDHERBE Partie entre la rue Docteur Léveillé et la voie ferrée**

Article 3 : Deux panneaux de signalisation de type C13 a sont mis en place

Article 4 : La circulation des véhicules de toute nature, y compris des cycles et des motocycles, se fait **en SENS UNIQUE**:

### **RUE FAIDHERBE DU BOULEVARD VICTOR HUGO A LA RUE DES PERRIERES DANS LE SENS BOULEVARD VICTOR HUGO → BOULEVARD JEROME TRESAGUET**

Article 5 : Les intersections de la rue Faidherbe et du boulevard Jérôme Trésaguet sont réglementées par des feux tricolores

Article 6 : Au carrefour de la rue Faidherbe et la rue Docteur Léveillé, la circulation est réglementée comme suit :

**Les usagers circulant sur la rue Faidherbe (partie de la voie sans issue) devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue Docteur Léveillé, considérée comme voie prioritaire.**

Article 7 : Afin d'assurer la sécurité, un panneau de signalisation de position AB3A « CEDEZ LE PASSAGE » avec signalisation horizontale sera mis en place

### **RUE FAIDHERBE (côté voie sans issue) AU DEBOUCHE DE LA RUE DOCTEUR LEVEILLE**

Article 8 : Au carrefour de la rue Faidherbe et de la rue des Docks, la circulation est réglementée comme suit :

**Stop : Les usagers circulant sur la rue des Docks doivent marquer un temps d'arrêt avant de s'engager et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue Faidherbe**

Article 9 : Afin d'assurer la sécurité, un panneau de signalisation de position AB4 « STOP » avec signalisation horizontale est mis en place

### **RUE DES DOCKS AU DEBOUCHE DE LA RUE FAIDHERBE**

Article 22 : le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation sur chaque zone

Article 23 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'en surveiller l'exécution dont ampliation est diffusée :

- au permissionnaire à titre d'autorisation
- au responsable du service de mise en recouvrement des droits de place.
- Secrétariat Général de la Mairie de Nevers
- Nevers Agglomération
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre (SDIS 58)
- Service Mobile d'Urgence (SMUR)
- Journal du Centre
- KEOLIS
- Police Municipale de Nevers
- Service commerce et artisanat
- Direction Départementale de la Sécurité Publique

Fait et arrêté à Nevers, le 21 avril 2021



Le Maire, par délégation

Bertrand COUTURIER,  
Adjoint délégué aux Mobilités, Stationnement,  
Economie sociale et solidaire

Le Maire Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif 22, Rue d'Assas - 21 000 DIJON, ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 10 : Au carrefour de la rue Faidherbe et de la rue Romain Rolland, la circulation est réglementée comme suit :

**Stop** : Les usagers circulant sur la rue Romain Rolland doivent marquer un temps d'arrêt avant de s'engager et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue Faidherbe

Article 11 : Afin d'assurer la sécurité, un panneau de signalisation de position AB4 « STOP » avec signalisation horizontale est mis en place

## **RUE ROMAIN ROLLAND AU DEBOUCHE DE LA RUE FAIDHERBE**

Article 12 : le stationnement des véhicules de toute nature est autorisé sur les places matérialisées au sol :

## **RUE FAIDHERBE Côté pair de la rue du Professeur Anfray au Boulevard Jérôme Trésaguet Côté impair du n°3 au n°5 (sur 10 places)**

Article 13 : Le stationnement est interdit des deux côtés :

## **RUE FAIDHERBE De la rue des Perrières au boulevard Victor Hugo**

Article 14 : Afin de faciliter l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement, il est créé une aire de livraison partagée:

## **AU 4 TER RUE FAIDHERBE**

Article 15 : L'arrêt est autorisé à la livraison de marchandises, tous les jours sauf dimanche et jours fériés entre 6 h 00 et 11 h00. Tout stationnement ou arrêt d'autres véhicules aux périodes précédemment indiquées est considéré comme gênant. En revanche, cette aire de livraison **est libre de stationnement hors des heures de livraison** sauf prescription contraire à l'occasion de manifestations sportives, culturelles, ou travaux.

Article 16 : Tout véhicule en stationnement interdit et gênant conformément à l'article 16 du présent arrêté pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

Article 17 : Il est institué une zone bleue, s'appliquant **sur deux places** de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et un panneau réglementaire :

## **ENTRE LE N°4 TER ET LE N°6 RUE FAIDHERBE Dans la continuité de l'emplacement livraison partagée**

Article 18 : Le stationnement en zone bleue est limité à 2 heures.

Article 19 : En application du code de la route, un disque de stationnement réglementaire dit européen, comportant l'heure d'arrivée, est rendu obligatoire dans ces zones et doit être disposé derrière le pare-brise des véhicules de stationnement de manière à être lisible pour les agents chargés de la surveillance du stationnement ;

Article 20 : Conformément à l'article R-411-25 du code de la Route, la signalisation nécessaire est mise en place par les services municipaux

Article 21 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur